

## Décision du Président n° DEC-2020/0404

### REGIE N°20117 - DIRECTION DES RELATIONS INTERNATIONALES ET EUROPEENNES - DECISION PORTANT CREATION D'UNE REGIE D'AVANCES

Le Président de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R1617-1 à R1617-18,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19,

Vu l'ordonnance n°2020-391 du 1<sup>er</sup> avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19, et notamment son article 7,

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001, modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007, fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781,

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 modifié abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

Vu décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22,

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 modifié relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'instruction codificatrice n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et leurs établissements publics,



Vu la décision du Président n°DEC-2020/0283 du 10 mars 2020 fixant les modalités et les conditions de remboursement des frais et de déplacement et de mission à l'étranger et outre-mer des agents de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonnes-Sénart,

Vu l'avis conforme du Comptable Public assignataire en date du 29 mai 2020,

Vu la délibération n°DEL-2019/178 du conseil communautaire en date du 28 mai 2019 portant délégation d'attributions au Président en application de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales,

## DECIDE

### **ARTICLE 1 :**

D'instituer une régie d'avances à la Direction des Relations Internationales et Européennes, pour les remboursements et frais de déplacement et de mission à l'étranger et Outre-mer des agents de Grand Paris Sud, ainsi que la prise en charge des frais des délégations reçues dans le cadre des actions internationales et européennes, installée 500, place des Champs Elysées – 91054 Evry-Courcouronnes.

### **ARTICLE 2 :**

Dit que la régie fonctionne à compter du 15 mai 2020.

### **ARTICLE 3 :**

Dit que la régie paie les dépenses suivantes :

1. Frais de déplacements des agents de Grand Paris Sud lors de représentation de la collectivité et le suivi de ces actions,
2. Frais d'hébergements et frais de repas des agents de Grand Paris Sud lors de représentation de la collectivité et le suivi de ces actions,
3. Frais divers directement liés aux déplacements des agents en mission à l'étranger et Outre-mer (passeports, visas, vaccins obligatoires, bagages, etc.),
4. Dépenses urgentes et non prévues relatives aux missions des agents à l'étranger et Outre-mer et à l'accueil de délégations,
5. Frais des délégations reçues dans le cadre des actions internationales et européennes,
6. Location de salles.

### **ARTICLE 4 :**

Dit que les dépenses désignées à l'article 3 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1° : Espèces ;
- 2° : Chèques ;
- 3° : Carte bancaire et paiement en ligne (art R.1617-11 du CGCT);
- 4° : Virements bancaires.

**ARTICLE 5 :**

Dit qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques.

**ARTICLE 6 :**

Dit que l'intervention de mandataires et de mandataires suppléants a lieu dans les conditions fixées par l'acte de nomination.

**ARTICLE 7 :**

Dit que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 5 000 €

**ARTICLE 8 :**

Dit que le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des justificatifs des opérations de dépenses au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 9 :**

Dit que le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 10 :**

Dit que le régisseur percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Dit que les mandataires et les mandataires suppléants ne percevront pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 :**

Le Président, le Directeur général des services de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud et le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



**ARTICLE 12 :**

Ampliation de la présente décision sera affichée ou publiée selon les prescriptions légales et transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne et à Monsieur le Comptable public d'Évry-Courcouronnes.

Fait à Évry-Courcouronnes, le

11 JUIN 2020

**Michel BISSON**  
Président

Par délégation  
Le Directeur Général des services,

**Patrick PINCET**

Transmis en Préfecture le 11 JUIN 2020

Publié le 11 JUIN 2020

sur le site internet de la communauté d'agglomération Grand Paris Sud Seine-Essonne-Sénart

*La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou sa publication, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté d'agglomération, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite d'acceptation, sauf exceptions prévues à l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et par les décrets d'application de ce texte. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai deux mois. La saisine du tribunal peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*